Droits Quotidiens

Comment contester une décision de la commune sur une domiciliation ou une radiation ?

Mise à jour : Mardi 5 mars 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous pouvez **contester** la décision de la commune :

- dans les **30 jours** ;
- au **Ministre de l'intérieur** ;
- par **écrit.**

Ce recours sert à contester les décisions sur votre **résidence principale.**

Par exemple, si la commune :

- refuse de vous inscrire à une adresse ;
- vous inscrit d'office à une adresse ;
- vous radie d'office des registres de la population ;
- refuse de vous inscrire en adresse de référence (parce qu'elle pense que vous pouvez être inscrit en résidence principale).

Décision écrite

Vous devez avoir une décision écrite pour pouvoir contester.

Si la commune refuse oralement, exigez qu'elle vous donne sa décision par écrit.

Généralement, la commune vous envoie un **certificat** de non-inscription ou d'inscription d'office.

Vous trouverez le modèle dans les documents-types.

Contester par écrit

Vous devez contester **par écrit.**

Mentionnez :

- toutes les **informations** et les **documents utiles** pour que le ministre comprenne la **situation** ;
- **vos données** d'identification :
  - nom et prénoms ;
  - date de naissance ;
  - adresse de votre dernière résidence principale ;
  - numéro d'identification du registre national ;
- la **date** ;
- **votre** signature.

Envoyez votre contestation

Vous pouvez envoyer :

- **par la poste** :

  Ministre de l'Intérieur
  Direction générale Institutions et Population

Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 BRUXELLES
02/518.21.40

ou

- **par email** :

  CallCenterRRN@rrn.fgov.be.

Un délégué vérifie

Si votre contestation est complète et dans les délais, le Ministre de l'Intérieur envoie un délégué pour vérifier la situation.

Il vérifie notamment :

- le **rapport des contrôles** que la commune a faits sur place (rapport daté, signé par le fonctionnaire qui a fait les contrôles, avec les jours et heures des contrôles) ;
- les **faits** qui déterminent la résidence.

Le délégué **confirme ou non la décision** de la commune.

Vous pouvez vous expliquer

Vous êtes averti de l'avis du délégué par courrier recommandé.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous avez **15 jours** pour communiquer vos **arguments**.

Vous pouvez demander d'être **entendu.**

Décision ministérielle

Le délégué décide si vous avez une résidence principale et à quelle adresse.

Il demande à la **commune** de vous inscrire ou de vous radier.

Si la commune a eu tort, elle **doit changer** votre inscription dans les registres : vous inscrire ou vous désinscrire.

Pour contester une décision autre que la résidence principale

Vous devez contester la décision de la commune devant les **tribunaux** :

- le **Conseil d'Etat** ;
  et/ou
- le **tribunal de première instance**.

Le Ministre de l'intérieur n'est pas compétent pour les problèmes autres que la détermination du lieu de votre résidence principale actuelle.

Pour plus d'informations, voyez le site du SPF Intérieur.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, points 131 à 141 (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Article 21 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Les documents types

Modèle de décision de non-inscription de domicile.

Modèle de certificat de radiation.

CC BY NC ND